

Arrêt

n° 306 480 du 14 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HAUWEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et vous êtes né le [...] à Bafoussam, ville située dans la région de l'Ouest au Cameroun.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2017, vous devenez sympathisant du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) et le 1er septembre 2018, vous en devenez officiellement membre.

Le 4 novembre 2018, vous participez à une marche pacifique à Bafoussam qui a été interrompue par la police. Vous avez été arrêté avec d'autres manifestants et emmené au poste de police, où vous vous bagarrez avec un policier et arrivez à fuir.

Vous récupérez vos affaires à Bandjoun et vous vous dirigez à Bati. Vous y restez caché pendant deux mois, jusqu'à que votre père vous appelle et vous prévienne que votre voisin, qui est policier, lui a dit que vous étiez recherché pour avoir participé à la manifestation. Vous décidez alors de vous réfugier à Douala chez votre tante durant un mois et demi.

Le 10 février 2019, les policiers viennent vous chercher à la maison familiale à Tchitchap. Vous prenez ainsi la décision de fuir le pays et le 11 février 2019, vous vous dirigez vers le Nord pour vous rendre au Nigeria. Durant votre voyage, vous traversez le Niger, l'Algérie, la Libye et l'Italie. Vous arrivez en Belgique le 4 août 2021 et vous y demandez la protection le 5 août 2021.

Pour prouver vos dires, vous remettez votre acte de naissance, l'acte de décès de votre père, un constat de cicatrices, une attestation de suivi psychologique, une attestation du MRC, une carte de membre du MRC, un article de presse, des photos, des preuves d'envoi de DHL, des vidéos, une copie de votre carte d'identité et des captures d'écran.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous avez tenu à souligner votre profil vulnérable et avez déposé une attestation de suivi psychologique datée de 7 mars 2023 qui atteste que vous bénéficiez d'entretiens psychologiques réguliers. Le CGRA a tenu compte de votre fragilité psychologique et lors de votre entretien, l'officier de protection a veillé à mettre en place un climat de confiance, afin de faciliter le bon déroulement de l'entretien. Force est aussi de constater que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident n'ait été à déplorer et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être persécuté, emprisonné et même tué par les autorités de votre pays en raison de vos opinions politiques et votre engagement au sein du MRC (Questionnaire CGRA à l'Office des étrangers, § 4 et 5 et Notes de l'entretien personnel du 8 mars 2023, ci-après NEP CGRA, p.8).

D'emblée, il convient d'admettre que votre profil de militant, membre du MRC, et sympathisant de la BAS ne peut être remis en question au vu de la carte de membre et de l'attestation du MRC que vous déposez (Dossier administratif - Farde documents, documents n°5 et 6), notamment. Or, il ne suffit pas d'établir que vous adhérez aux valeurs d'un mouvement d'opposition au pouvoir en place au Cameroun pour justifier en votre chef une crainte fondée de persécution. En effet, les personnes opposantes au pouvoir en place ne sont pas systématiquement persécutées, et il convient d'établir les raisons pour lesquelles l'attention des autorités aurait été attirée par vous et vos actes militants en particulier.

La crédibilité de vos déclarations est cependant fortement affaiblie par des oubli et des contradictions dans vos déclarations successives. Ainsi, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous n'avez nullement parlé de la marche du 4 novembre 2018 qui aurait été la cause de votre arrestation et de votre fuite du pays. Au contraire, vous avez tout simplement dit d'avoir été arrêté en février 2019 dans la rue (Questionnaire CGRA à l'OE, §1). Ce n'est qu'en début d'entretien au CGRA que vous mentionnez cette manifestation et vous ajoutez également que vous avez oublié de dire que vous avez été torturé pendant votre arrestation (NEP CGRA p.3). Invité à expliquer ces oubli, vous vous contentez de dire : « Je ne me rappelle pas de ne pas avoir mentionné. Peut-être que je ne savais pas que c'était un fait qu'il fallait à tout prix mentionner. » (NEP CGRA p.20). Et encore, vous avez allégué être adhérent du MRC depuis 2017 alors que vous affirmez par la suite, et votre carte de membre le confirme (Dossier administratif – Farde documents, pièce n°6), que vous l'êtes depuis le 1er septembre 2018. Or, force est de constater que ces oubli et ces incohérences portent sur des éléments essentiels de votre histoire, de sorte qu'ils affectent sérieusement la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine. La justification selon laquelle vous souffrez de problèmes de mémoire, sans toutefois remettre des documents qui puissent en attester, ne suffit pas à

convaincre le CGRA et jette du discrédit sur la crédibilité de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, en tant que sympathisant du MRC, vous allégez avoir participé à un certain nombre d'activités en faveur de ce parti au Cameroun, mais là encore, le CGRA souligne la faiblesse de vos déclarations. Vous racontez que vous étiez parmi les plus jeunes membres de votre unité et que vous n'aviez pas de poste spécial. Vous étiez une sorte d'« homme à tout faire » et vous aidiez dans la distribution des tracts, activité qui, comme vous l'avez dit vous-même, ne vous a jamais causé de problèmes avec les autorités (NEP CGRA p.6, 13 et 14). Partant, il ressort de vos déclarations que, même si vous montrez un intérêt sincère pour la situation politique de votre pays, la simple présence à des réunions ainsi que la distribution des tracts ne suffisent pas à faire de vous un militant particulièrement engagé au point d'être rendu visible aux yeux des autorités camerounaises.

Quant à la manifestation du 4 novembre 2018, outre les oubliés et les contradictions relevés supra, le CGRA n'est pas convaincu que vous y avez participé et, pour ce motif, été arrêté. Bien que vous donniez quelques informations au sujet de cette manifestation (NEP CGRA p.14 et 15), vos propos demeurent vagues et peu circonstanciés lorsqu'il vous est demandé ce qui est arrivé aux autres personnes qui ont été arrêtées. Vous dites n'avoir aucune information au sujet des gens qui étaient avec vous et vous ne vous montrez pas non plus intéressé de le savoir (NEP CGRA p.15 et 16). Or, si comme vous l'affirmez, vous avez vécu caché pendant plus ou moins trois mois et demi, de peur que les autorités vous retrouvent, il est pour le moins surprenant que vous n'essayez même pas de savoir ce qu'il s'est passé après votre fuite. D'ailleurs, vous avez, vous-même, dit que ce jour, il n'y a eu aucune accusation portée contre vous (NEP CGRA p.16). Si vous continuez en disant que le voisin, policier, a averti votre père qu'il y avait un avis de recherche vous concernant (NEP CGRA p.16 et 17), vous ne présentez aucune preuve à ce sujet. Au contraire, vous remettez la copie de l'acte de décès de votre père (Dossier administratif – Farde document, pièce n°2) sur lequel vous comparaissiez comme témoin de son décès le 11 avril 2022, ce qui pourrait laisser penser que non seulement les autorités camerounaises ne vous recherchent pas, mais également que vous êtes retourné au pays après votre fuite. Le Commissariat général considère ainsi que vos propos lacunaires et peu circonstanciés ne reflètent nullement la situation d'une personne ayant reçu des menaces avérées et craignant pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi, votre engagement politique pour le MRC et avec la BAS en Belgique a amené le CGRA à analyser si vous pouviez être considéré comme un réfugié sur place (selon la définition du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 2011, §§ 94 à 96). Il conclut, au terme de son évaluation, qu'il n'y a pas de raisons qui permettent de considérer que vos activités politiques alléguées en Belgique constituent un motif de persécution ou un risque d'atteintes graves si vous retourniez au Cameroun. En effet, rien dans vos déclarations ne permet d'établir qu'il existe des raisons tangibles de vous prendre pour cible. Bien plus, aucun indice crédible de cette nature n'est apparu dans les éléments que vous avez présentés à l'appui de votre requête.

Il ressort de vos déclarations que votre participation au sein du MRC en Belgique et de la BAS est très limitée, et ne suffit pas à faire de vous une cible pour les autorités de votre pays. Concernant les activités que vous menez en tant que membre du MRC, vous expliquez que vous êtes secrétaire de l'unité de Namur depuis janvier 2023 et que vous avez été nommé par E. K. Dans le cadre de vos fonctions, vous organisez des réunions et vous partagez des informations sur le parti (NEP CGRA p.18).

Au sujet de votre engagement au sein de la BAS, le simple fait de participer à des rassemblements et d'être pris en photo avec des membres connus de ce mouvement (NEP CGRA p.18 et 19) ne suffit pas à justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

Enfin, notons que vos activités sur les réseaux sociaux, où vous partagez des publications, images et vidéos au sujet de manifestations, du traitement inhumain infligé par les forces du maintien de l'ordre aux civils, et du régime en place, ne permettent pas de justifier une crainte en votre chef en cas de retour. Le CGRA ne conteste pas que vous êtes l'auteur de certaines publications, toutefois, force est de constater que, bien que vous ayez un grand nombre de « followers », la grande majorité de vos publications au sujet du MRC sur votre compte Facebook n'engendrent pas plus d'une dizaine de « likes » (NEP CGRA p.21 ; Dossier administratif – Farde Informations sur le pays). Vous déposez encore, à l'appui de vos déclarations, des captures d'écran de certains messages que vous avez reçus de personnes qui vous ont vu passer à la télévision et qui vous invitent à faire attention (Dossier administratif – Farde documents, pièce n°12 et NEP CGRA p.19). Néanmoins, les allégations de ces personnes ne se basent sur aucun élément concret. Cela relève donc de suppositions de leur part. Considérant la nature du document déposé, votre relation avec les

auteurs des messages et surtout le caractère hypothétique de leurs déclarations, le CGRA ne peut considérer cet élément comme pertinent dans l'analyse d'une crainte en cas de retour en votre chef.

Dans ce contexte, et considérant que les menaces invoquées personnellement dans le cadre de votre demande n'ont pas été considérées comme crédibles pour les raisons exposées ci-dessus, votre activité et le contenu vous concernant sur les réseaux sociaux ne peuvent suffire à eux seuls à considérer que vous auriez une visibilité telle qu'ils seraient susceptibles d'attirer l'attention de vos autorités nationales sur votre personne.

Le Commissariat général estime, au vu des différents constats relevés ci-avant, que les activités que vous dites mener en faveur du MRC et de la BAS ne présentent ni une consistance ni une régularité telles que votre engagement politique puisse être considéré comme relevant d'une implication réelle et déterminée dans votre chef. Aussi, compte tenu de la faiblesse de votre engagement en faveur du MRC et du caractère purement présentiel de votre participation à quelques activités de la BAS, votre action pour le compte de ces mouvements n'est pas de nature à attester un militantisme engagé et inscrit dans la durée susceptible de vous conférer un statut d'opposant politique particulièrement mobilisé. Votre profil politique ainsi que votre visibilité sont par conséquent particulièrement limités. De ce fait, les craintes invoquées en cas de retour apparaissent comme non fondées.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de la décision exposée ci-dessus.

Votre acte de naissance, l'acte de décès de votre père et la copie de votre carte d'identité (Dossier administratif – farde Documents, pièces n°1, 2 et 11) prouvent votre identité et votre nationalité et le récent décès de votre père, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Concernant le certificat médical (Dossier administratif – farde Documents, pièce n°3), il confirme notamment la présence de cicatrices sur votre corps. Un médecin ne peut cependant attester avec certitude des circonstances précises dans lesquelles une blessure a été causée. Partant, rien ne permet de conclure que les lésions subies sont en lien avec des persécutions ou des atteintes graves subies dans votre pays d'origine, vos déclarations à ce sujet étant dépourvues de toute crédibilité.

L'attestation de suivi psychologique (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°4) n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, bien que nous ayons du respect et de la compréhension pour les troubles éventuels dont vous souffrez, cette attestation très peu circonstanciée ne vous permet pas à elle seule de prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Votre attestation de membre du MRC, datée du 5 mars 2023 et votre carte de membre, datée du 1er septembre 2018 (Dossier administratif – farde Documents, pièces n°5 et 6), visent à étayer le fait que vous êtes militant du MRC, élément qui n'est pas contesté. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'attester que les autorités camerounaises sont au courant de votre opposition politique et, quand bien même, elles le seraient, votre faible profil politique au sein du MRC empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre, comme cela a été souligné ci-dessus.

En ce qui concerne l'article de presse intitulé « Manifestation : une quarantaine des partisans du MRC arrêtée à Bafoussam » daté du 5 novembre 2018 (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°7), ce document relate tout simplement les événements qui se sont déroulés ce jour-là et ne vous permet donc pas de prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Les preuves d'envoi DHL (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°9) ne peuvent à nouveau en aucun cas renverser l'analyse faite ci-dessus et rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant aux photographies et aux vidéos (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°8 et 10), le Commissariat général estime que de telles preuves ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent ou de leur lien éventuel avec vous. Elles ne démontrent pas non plus votre visibilité au sein du MRC.

Au sujet des captures d'écran des messages que vous avez reçus (Dossier administratif – farde Documents – pièce n° 12), le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qui sont les interlocuteurs de ces conversations. En plus, le Commissariat général relève leur caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces. Par ailleurs, ces conversations ne contiennent aucun élément qui

puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des craintes que vous invoquez.

Pour terminer, vos commentaires à vos notes d'entretien personnel (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°13) qui vous ont été communiquées, et dont il a été tenu compte dans l'analyse de votre demande de protection internationale, se limitent à apporter des précisions, mais ne sont pas de nature à inverser la présente analyse.

Enfin, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest (Bafoussam) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire à la partie défenderesse pour examen complémentaire (requête, page 22).

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante dépose à l'annexe de sa requête divers documents à savoir, selon la partie requérante, des captures d'écran « du requérant dans des vidéos et photos publiés sur les réseaux sociaux ou dans les médias » ; les procès-verbaux de la réunion de l'unité S. S. du MRC Benelux du 4 mars 2023 ; la carte de membre du requérant du MRC.

Le 8 avril 2024, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : une attestation d'appartenance à la brigade anti sardinarde du 2 avril 2024 ; une attestation sur l'honneur de B.G.D.T. du 3 avril 2024 ; une attestation sur l'honneur de S.M. du 3 mars 2024 accompagnée de sa carte d'identité ; une attestation sur l'honneur du 3 mars 2024 de G.G.G. accompagné de sa carte d'identité ; un témoignage de F.Y. du 1 mars 2024 ; une convocation de la DGSN (Direction générale à la sûreté nationale) et un accusé de réception ; une attestation du président du conseil des camerounais de la diaspora (CDD) et de la diaspora combattante camerounaise, à l'attention du CGRA, du 4 mars 2024 ; une attestation de membre du MRC Benelux du 2 février 2023 ; un document intitulé « Rapport de la réunion » du 5 novembre 2023 ; des photographies du requérant prises le 21 octobre 2023 à l'occasion d'une soirée caritative ; des photographies du requérant lors d'une manifestation du 28 octobre 2023 ; des photographies du requérant lors de manifestation en janvier 2024 ; des photographies du requérant lors de la rencontre du 29 mars 2024 ; des témoignages d'activistes au sein de la AS et du MRC dont celle de (A.T.).

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, glui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par les autorités camerounaises en raison de ses opinions politiques et de son engagement au sein du MRC (Mouvement pour la renaissance du Cameroun).

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. *In specie*, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

4.5. D'emblée, au vu de ses déclarations et des documents déposés, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le profil militant et de membre du MRC du requérant. De même, il relève également que la partie défenderesse ne remet pas en cause les activités sympathisantes du requérant au sein de la BAS (Brigade anti-sardinardes).

Ainsi ensuite, le Conseil ne se rallie pas au motif de l'acte attaqué portant sur une divergence dans les déclarations du requérant quant à l'année à laquelle il aurait adhéré au MRC. En effet, le Conseil estime que dès lors que la partie défenderesse tient pour établi le profil de militant du requérant du MRC, la circonstance qu'il ait déclaré être adhérent du mouvement MRC depuis 2017 alors que la carte de membre qu'il dépose et ses déclarations ultérieures renseignent le fait qu'il n'est membre que depuis 2018, n'est pas de nature à conclure à l'absence de crédibilité de ses déclarations.

Du reste, le Conseil estime qu'il n'y a rien de divergent à ce que le requérant ait indiqué être devenu partisan du mouvement depuis 2017 mais n'être devenu membre qu'en 2018 (dossier administratif/ pièce 12/

rubrique 3). Par ailleurs, le Conseil relève que lors de son entretien du 8 mars 2023 devant la partie défenderesse, le requérant a commencé par s'expliquer sur cette incohérence, indiquant notamment qu'en 2017, il n'était pas membre du MRC mais juste un sympathisant, intéressé par le parti et que c'est en 2018 qu'il est devenu membre effectif du parti (dossier administratif/ pièce 9/ page 3). Le Conseil estime que les explications fournies par le requérant à cet égard sont pertinentes et que le reproche qui lui est fait à ce sujet manque de pertinence.

4.6. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des propos du requérant sur ses activités passées, au Cameroun, d'homme à tout faire pour le compte du MRC. En outre, contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte attaqué, le Conseil ne fait pas le même constat que la partie défenderesse quant à la faiblesse des déclarations du requérant sur son rôle et ses activités pour le compte du MRC au Cameroun. En effet, il constate au contraire que le requérant a été à même de donner suffisamment de détails sur la nature de ses activités pour le compte de son parti.

4.7. S'agissant de la visibilité des activités politiques du requérant, le Conseil juge que l'instruction faite par la partie défenderesse de ses déclarations pour le compte du MRC tant au Cameroun qu'en Belgique, est insuffisante et ne permet pas à ce stade-ci de déterminer la nature de ses craintes en cas de retour dans son pays.

S'agissant de la participation du requérant au sein de la section MRC en Belgique et de la BAS, le Conseil constate que le requérant a déposé à l'annexe de sa requête ainsi que dans ses notes complémentaires du 8 avril 2024, de nombreux documents qui viennent apporter un éclairage nouveau sur la nature de ses activités pour le compte de ces deux mouvements en Belgique notamment. Le Conseil estime qu'il y a lieu de réévaluer le profil politique du requérant à l'aune des nouveaux documents déposés.

A ce propos, le Conseil note également que la partie défenderesse n'a produit aucune information objective sur la situation des membres du MRC et du BAS au Cameroun.

Par ailleurs, le Conseil ne se rallie pas aux constatations faites par la partie défenderesse quant à l'analyse qu'elle fait de la visibilité des activités du requérant sur les réseaux sociaux. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que le requérant a un grand nombre de « followers » de 6800 abonnés et qu'il est auteur de publications sur les réseaux sociaux. Il estime toutefois que la circonstance que les publications politiques du requérant sur les réseaux n'engendrent que peu de « likes » ne signifie pas pour autant un manque de visibilité. En effet, dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que le requérant a beaucoup de followers et que le compte sur le réseau social sur lequel il est actif est public et libre d'accès, le Conseil considère qu'il est incohérent de la part de la partie défenderesse d'établir une forme de corrélation entre le nombre de « Likes » et le nombre de vue de ses publications.

Le Conseil constate également sur la base des éléments déposés par le requérant à l'annexe de sa requête et dans ses notes complémentaires que ses publications sont aussi partagées avec des comptes Facebook d'opposants ou groupuscule ayant des milliers de followers et ayant également en commun leur opposition au pouvoir actuel.

Enfin, le Conseil constate que le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur la visibilité de ses activités en Belgique dans les mouvements d'opposition, déclare que sa mère a été convoquée par la police camerounaise en raison de ses activités politiques militantes en Belgique. Le Conseil note à cet égard que le requérant a déposé, en annexe de sa note complémentaire du 8 avril 2024, une copie de convocation de la DGSN (Direction générale de la sûreté nationale) du 6 octobre 2023.

Dès lors, le Conseil estime qu'à l'heure actuelle, il ne dispose d'aucun élément de nature à lui permettre de déterminer et d'évaluer la visibilité des activités en Belgique du requérant pour le compte du MRC et du BAS ainsi que la situation actuelle des membres de ces mouvements au Cameroun.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.9. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°] et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.11 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 août 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN